

La notion de limite dans un système halieutique continental

L'exemple du delta central du Niger (Mali)

YVELINE PONCET

LES TRAVAUX D'ANTHROPOLOGIE sur le delta central (1) ont montré que les politiques territoriales des conquérants du Delta ont intégré les systèmes symboliques des pêcheurs fondés sur le pacte avec les divinités de l'eau. Ces politiques ont produit une spécificité halieutique de l'espace deltaïque, qui a contribué à la solidité et à l'efficacité du système de production. Les espaces construits par les pêcheurs, confirmés et éventuellement modifiés par les pouvoirs successifs, s'observent à trois échelles géographiques : le niveau régional correspond au réseau de l'hydrosystème deltaïque lui-même dans son entier (fleuve, chenaux, lacs, plaines inondables), constituant la région naturelle ; le niveau local correspond aux territoires des communautés de pêcheurs ; nous appellerons ici niveau micro-local celui des sites de capture. À quelque niveau que l'on se place, la *limite* entre exploitants voisins (communautés, propriétaires ou ayants-droit lignagers) est perçue, mais elle n'a pas de caracté-

rière fixe ni géographiquement matérialisable, par des bornes ou des clôtures.

La région naturelle : un système symbolique et géographique cohérent

Espace des poissons plus vaste que l'ensemble des territoires des communautés de pêcheurs, le domaine halieutique régional est géré par l'ensemble des communautés et reconnu à travers l'existence et la compétence de leurs *maîtres d'eau*. Ceux-ci sont les connaisseurs et les acteurs du renouvellement permanent du pacte entre les hommes et les divinités des eaux, à travers les transformations et les compromis politiques dont témoigne l'histoire.

C'est un pouvoir non pêcheur, celui de l'ordre politique instauré par les éleveurs peuls arrivés à partir du xv^e siècle, qui a exigé que les eaux soient *bornées* (Fay 1989 : 165) mais le mythe traduit en quelque sorte l'échec de l'entreprise : les nœuds d'herbe se défont ou brûlent, les pierres posées au fond de l'eau ne se voient guère... Même si le pouvoir définit des territoires de pêche, ceux-ci ne sont pas matérialisés et l'on peut en effet (Fay, 1989 :

1. Le rapport historique, entre le *territoire* comme production sociale et le système de production bozo tel qu'observé aujourd'hui, est analysé dans les travaux de Claude Fay sur le Macina (une « province » du delta), tout particulièrement dans Fay 1989 et 1994.

168-169) parler de *territoires virtuels*. L'absence de valeur attribuée à la limite se justifie entre autres par le sens des règles fondamentales, en principe consensuelles et obéies, qui régissent l'acte de capture : ne pas barrer les chenaux principaux et laisser passer le poisson permettent d'assurer à la fois la capture et la reproduction du poisson tout le long de l'hydro-système.

C'est aussi dans l'ensemble régional que se sont ouvertes, à partir des années cinquante, des aires de plus ou moins libre accès destinées à des pêcheurs mobiles. À l'occasion de l'expansion du domaine pêchable (les bonnes crues des années cinquante et soixante), « étrangers et cadets » y ont trouvé des espaces de production, sans qu'il y ait nécessairement expansion de chaque territoire particulier, par conséquent de blocage de saturation sur des territoires voisins, du moins sur le moment.

La description que nous venons de faire réfère cependant à un passé idéal, peut-être plus qu'à un fonctionnement historiquement réel : actuellement, la cohérence impliquée par le domaine halieutique régional n'est pas ou n'est plus réalisée. Or, si la perception efficace de la globalité régionale s'est altérée ou a disparu de nos jours, c'est sans doute davantage sous l'influence de facteurs sociaux qu'écologiques. La spatialisation reste bien décrite par les habitats et les déplacements des pêcheurs, les préférences des poissons, les sites de pêche, les distances, les flux d'eau, et non pas par des limites, des voisinages, des signaux paysagiques construits.

Les territoires communautaires : des limites temporelles plus que spatiales

Les communautés de pêcheurs, identifiées par l'histoire des lignages et celle des fondations de pêcheries, détiennent des territoires de pêche organisés autour et dans les aires en eau, c'est-à-dire pourvus de caractères saisonniers très

précis. Leurs limites spatiales sont connues par toute la communauté aussi bien que par les communautés voisines, elles sont souvent *repérées* plus que matérialisées par un élément de paysage visible (butte, touffe d'arbres) ou invisible (bas-fond fluvial, banc de sable immergé). Ces éléments ont souvent un rôle symbolique (village abandonné devenu cimetière, site d'habitat d'une divinité) et ont précédé dans le temps l'identification territoriale. Mais la notion de limite n'est pas licitement exprimable ; il n'est pas correct, par exemple, de l'inscrire sur le papier, de la cartographier... C'est qu'à ce niveau, la notion de limite entre territoires appartenant à des communautés différentes n'a pas de sens géographique en terme de partition, séparation, division, non plus que de sens socio-juridique en termes d'exclusivité. Ces conceptions de la limite sont plutôt appliquées au calendrier, en fonction des engins et des pratiques de pêche. Le territoire d'une communauté a pour définition la conjonction entre les lieux productifs, les moments du cycle annuel et les techniques de pêche, conjonction que ses fondateurs reproduisent et ajustent. C'est l'homogénéité des règles de prélèvement qui fait la cohérence de chaque territoire et la différence avec les voisins. Ceux-ci sont pourvus, eux, de règles en partie différentes. Les différences s'exercent sur le moment et les techniques de pêche, les deux étroitement liés en fonction de l'état saisonnier de l'hydrosystème. Dans de nombreux cas, les mêmes espaces de pêche sont partagés pendant quelque temps, selon les règles fixées dans la « supra-communauté » qui réunit plusieurs villages apparentés. Les différences disparaissent donc périodiquement pour tels types de pêche à tels moments du cycle annuel, pour tels ayants-droit, ou bien pour la communauté entière, redonnant alors temporairement au domaine régional sa fonctionnalité sociale (Fay, 1989 : 174). On comprend par conséquent que la notion de limite du territoire (« de

terroir » pourrait-on dire, par analogie avec les systèmes agraires) soit incongrue et réductrice : son apparition sociale et plus encore sa matérialisation signalent une rupture dans l'ordre social et politique (Fay, 1989 : 164, 169). En revanche, la notion de « limite temporelle », exprimée en *moments* (plus qu'en *dates*) du cycle hydrologique annuel, est très nettement perçue et pratiquée (Pamanta, 1996).

La mobilité des pêcheurs, l'ouverture de nouvelles pêcheries par des producteurs qui restaient rattachés à leur communauté d'origine, ont créé des droits de capture sur de nouveaux sites, que l'on peut situer dans la géographie du delta et dans le calendrier annuel. C'est ainsi que si l'on appliquait la notion de *terroir* (au sens que lui donnent les géographes tropicalistes) aux espaces gérés (exploités) par les communautés, on obtiendrait une dispersion d'unités discontinues et en partie superposées, dont l'usage est distribué dans le temps. Mais ces « terroirs » ne sont pas légitimement délimitables en termes de « superficies-périmètres » signifiants dans le système social. Ceci dit, ils ont parfois fait l'objet de délimitations par l'administration, qui avait pensé régler ainsi des conflits entre communautés : les « limites administratives » du territoire de Waladu, village de pêcheurs situé dans la partie aval du Diaka, s'appuient sur des repères topographiques naturels visibles, reliés entre eux par des lignes géométriques. Elles n'ont en fait aucun rôle fonctionnel ; en revanche, elles servent de support à la formulation des griefs réciproques entre les trois villages qui revendiquent les mêmes riches pêcheries : il n'est alors plus question de partage consensuel ni d'accords.

Ce que l'on vient de lire sur la non légitimité des limites géographiques au niveau des territoires communautaires peut être répété au niveau des unités de production familiales, qui exploitent les sites de capture.

Les sites de capture et les voisins

L'organisation géographique, temporelle, technique et sociale de la capture du poisson, est très codifiée à l'intérieur de chaque communauté. Mais cette réglementation n'implique pas *ipso facto* de « barrières », au sens propre ni au sens figuré. Les lignages fondateurs des pêcheries ont davantage de droits sur davantage de sites ; certes, ce sont eux qui renouvellent le pacte avec les divinités des eaux et ce sont eux qui ont, au sens propre, *inventé* la pêcherie en découvrant la combinaison efficace de lieu, de moment et de technique. À Waladu, l'exploitation des pêcheries est décrite comme n'étant pas exclusive (Pamanta, 1996) : l'*autre* (c'est-à-dire le voisin et l'étranger ⁽²⁾) y est admis, non sans compensation matérielle (quelques beaux poissons remis au « propriétaire », un pourcentage de la capture, une redevance monétaire), ou morale (la reconnaissance publique devant la communauté). Les pêcheurs des communautés voisines et alliées viennent pêcher dans les eaux de Waladu pendant une partie de l'année, tandis que les pêcheurs de Waladu vont pêcher dans les eaux d'un autre village pendant la même période (hautes eaux). La « supra-communauté » à laquelle participe Waladu inclut d'ailleurs des lignages *bozo* et *rimaybe*, exemple courant, dans le delta, d'alliance inter-ethnique. Enfin, les lignages dominants sont alliés à des lignages de moindre poids historique, qui sont parfois les véritables exploitants du site. Ceux-ci peuvent changer de place dans la hiérarchie, en fonction de leurs compétences halieutiques et surtout de leurs talents sociaux, entre autres leur capacité à ménager les consensus au sein de la communauté.

La notion de limite géographique entre producteurs voisins n'a donc guère de sens,

2. Rappelons que l'*étranger* (en peul *beero*) est celui que l'on reçoit, que l'on accueille.

puisque, à un moment ou à un autre du cycle de pêche, celles de *territoire* et de *voisinage* (géographiques et sociaux) sont inexistantes ou floues. À d'autres moments cependant, ces deux termes sont bien perçus dans leur sens géographique, mais on va voir que, précisément, leurs limites ne sont pas matérialisables.

Chaque site de capture (emplacement d'engin ou de dispositif à plusieurs engins tels que les barrages de nasses) est un lieu d'interception du poisson en mouvement : il est précédé d'un « amont des poissons » (qui peut d'ailleurs être l'aval du courant), secteur techniquement correspondant au barrage, géré par le propriétaire du barrage qui prend garde de ne pas effrayer le poisson, voire de l'y attirer. Dans les plaines inondables de l'aval du Diaka, des événements ténus et aléatoires (micro-reliefs, touffes de végétation, préférences alimentaires et de refuge et surtout vitesse du courant et hauteur de l'inondation) vont diriger les poissons vers les sites de capture, ou vers tel site plutôt que tel autre. Entre « l'amont des poissons » de chaque barrage (quelques dizaines de mètres carrés), se trouve « l'amont des poissons » jouxtant deux ou plusieurs barrages. Cet amont des poissons, géographiquement placé entre voisins immédiats, est appelé *kawral ndyam* en peul, c'est-à-dire *rencontre des eaux*, le terme impliquant aussi l'*entente* au sens social. *Kawral ndyam* n'est pas un espace fixe : il est tangent à plusieurs aires contiguës aux barrages de pêche, qui peuvent se déplacer d'une ou plusieurs centaines de mètres en fonction de l'eau (profondeur, vitesse du courant). C'est aussi un espace défini par ses qualités écologiques bénéfiques au rassemblement des poissons (qualités qui définissent l'emplacement des barrages) : bordure d'un alignement de bas-fonds, berge submersible, touffes de *Mimosa pigra* (3)... Plus les poissons sont abondants (et cela dépend des paramètres hydrologiques de l'année en cours), plus *kawral ndyam* est restreint. Espace-tampon élastique

ou flou qui contient une réserve aléatoire de poissons versatiles, il n'a d'existence que par celle de ces barrages, dispositifs temporaires dont l'emplacement et l'organisation sont très codifiés. Ce n'est pas un espace *commun* aux propriétaires des barrages proches et il n'est pas non plus sans statut ; ce sont ses qualités écologiques qui font la valeur des barrages-pêcheries. Il n'est ni divisible ni délimitable : « On ne déclare pas la limite d'une exploitation halieutique de peur de perdre l'espace *kawral ndyam* qui vous sépare du voisin ». Aire-prélude à la pêche, en quelque sorte, c'est un « espace de précaution » où les exploitants connexes prennent bien garde de ne pas effrayer les poissons. Notons que sur les secteurs étudiés, les voisins sont des ayants-droit de rang égal dans la hiérarchie sociale et foncière, sinon ils ne seraient pas voisins. Justement.

Modernisation et partition

Les territoires halieutiques ne sauraient donc être définis et différenciés par des critères spatiaux et des limites géographiques supposées matérialiser un « dedans » homogène par rapport à un « dehors » étranger : l'homogénéité du « dedans », réelle et reconnue, certes, est fondée sur la nature des règles qui s'y appliquent et non pas sur le périmètre de l'espace d'application. Ces règles varient selon les territoires et sont adaptées à chaque niveau de gestion, certaines différences s'effaçant périodiquement. Elles varient à l'intérieur des communautés, homogènes à certaines périodes, hétérogènes à d'autres et elles s'enchevêtrent. On peut bien cependant les qualifier de règles territoriales, car elles s'appliquent à l'organisa-

3. *Mimosa pigra* est un ligneux buissonnant sarmentueux qui pousse dans les aires inondables. Il abrite les poissons en période de reproduction et de nourrissage (rôle de refuge). Quand ses fruits tombent dans l'eau, en octobre, ils exsudent un alcaloïde qui éloigne les poissons, au moment même où commencent les grandes pêches de décrue.

tion des lieux et des surfaces de la production et des réserves et définissent un *foncier halieutique* dont on entrevoit ici qu'il n'est pas simple (Fay, 1994 : 195 ; Poncet et Quensière, 1996 : 23) puisqu'il combine des caractères spatiaux, temporels et techniques (Fay, 1994). Telles qu'on les observe aujourd'hui, ces règles dépendent à la fois de l'état du milieu naturel (eau, végétation, poissons...), de la place tenue par les lignages et les communautés dans les événements historiques régionaux et locaux, des choix et décisions des maîtres d'eau, des préséances familiales, des techniques et dispositifs utilisables... Il n'est donc pas légitime de chercher à formaliser une relation univoque entre un espace, un groupe, un mode d'accès, comme on le fait habituellement pour les exploitations agricoles et souvent pour les pâturages. Dans le milieu halieutique du delta, les relations existent, certes, mais elles sont multiples, temporaires et successives. Ce qui apparaît comme leur complication paraît bien traduire le refus d'une formalisation moderne réductrice, ce qui est cause de méfiance et de malentendus dans les relations entre les pêcheurs et les administrations publiques. Ce qui serait réduit, en effet, c'est bien la complexité du rapport entre le milieu naturel, producteur de ressources naturelles renouvelables, et les sociétés de pêcheurs-gestionnaires, qui ont soigneusement organisé ce rapport dans l'espace et dans le temps et dans leurs techniques. Cette organisation attentive et forcément compliquée semble avoir garanti de façon durable l'efficacité du système de production.

La nationalisation des eaux (1962) et l'accès libre à la ressource halieutique ont modifié définitivement l'organisation traditionnelle de la pêche (Fay, 1994 ; Quensière *et al.*, 1994). Quoique, sans doute moindre, le souci administratif de découper les espaces des ressources deltaïques a joué aussi un rôle. La notion d'*entente* quasi-obligatoire (et par conséquent les efforts sociaux qui étaient faits pour la conser-

ver) disparaissaient, puisque tout le monde pouvait pêcher où il voulait : c'est-à-dire en fait quand et avec quelque engin que ce soit (4). La notion de *voisinage* s'est plus ou moins radicalisée avec l'abolition des hiérarchies sociales, qui codifiaient auparavant la place et les droits de l'*étranger* dans l'exploitation. Le rôle éminent des maîtres d'eau, « gardiens » du consensus à tous les niveaux du système, en étant supprimé dans la forme et non dans le fond, s'est plus ou moins dévoyé en celui de « maîtres de rentes », dans une gestion où l'exclusivité et l'exception deviennent courantes. C'est ainsi que l'ouverture d'une pêcherie par un tiers dans un espace-tampon entre deux exploitants antérieurs n'est pas rare à Waladu : une telle action est perçue comme un *défi*, c'est à dire comme socialement blâmable. Elle change le statut de l'espace en question. En même temps, elle s'imbrique dans le système compliqué des hiérarchies et des alliances lignagères, tout en profitant individuellement des meilleures conditions hydrologiques à partir de 1994.

Enfin, la création des *communes rurales* en 1996-1997 a introduit au Mali un autre type de découpage et de fonctionnement, celui des communautés territoriales décentralisées (Poncet et Kintz, 1997 ; Quensière, Poncet, 1998) : la nouvelle gouvernance, fondée sur la modernisation, la démocratie (au sens occidental) et la gestion locale, implique désormais une ré-interprétation territoriale, sur des bases encore plus fermement fixées qu'auparavant. Ceci n'implique pas, certes, la transformation de leurs paysages, mais elle prend néanmoins les pêcheurs au dépourvu, puisqu'ils avaient constamment ajusté leurs pratiques spatiales à leur flexibilité sociale et à la mobilité de leur milieu.

4. Des conventions régionales et locales restreignaient en fait où, quand et avec quel engin, mais elles étaient définies dans le cadre des circonscriptions administratives, sans rapport avec le milieu naturel et l'organisation spatiale des pêcheurs.

BIBLIOGRAPHIE

- Fay (C.), 1989. « Sacrifices, prix du sang, eau du maître : fondation des territoires de pêche dans le Delta central du Niger (Mali). Systèmes halieutiques et espaces de pouvoir : transformation des droits et des pratiques de pêche dans le Delta Central du Niger (Mali) ». *Sciences Humaines*, 25 (12) : 159-176 et 213-236.
- Fay (C.), 1994. « Organisation sociale et culturelle de la production de pêche : morphologie et grandes mutations ». In Quensière J. (éd.), *La Pêche dans le Delta Central du Niger* : 191-207.
- Pamanta (O.), 1996. *Le système halieutique du Jaka aval, activités de pêche et articulations intersectorielles*. Mémoire de DEA, ISFRA-Orstom, Bamako, 110 p.
- Poncet (Y.), Quensière (J.), 1996. « Analyse des organisations spatiotemporelles, étape essentielle à la conception d'un SIG : l'exemple des pêcheries artisanales du Delta Central du Niger ». In C. Christophe, S. Lardon et P. Monestiez (éd.), *Etude des Phénomènes Spatiaux en Agriculture*. INRA, Paris : 15-31.
- Poncet (Y.), Kintz (D.), 1997. « Les idées et les images de territoires dans le Delta Central du Niger (Mali) ». In J. Bonnemaïson, L. Cambrézy, L. Quinty-Bourgeois (éd.) *Le Territoire, lien ou frontière ? Identités, conflits ethniques, enjeux et recompositions territoriales*. CD-Rom, Orstom, Paris.
- Quensière (J.) (éd.), 1994. *La Pêche dans le Delta Central du Niger*. Orstom-Karthala- IER, Paris, 2 vol, 495 p.
- Quensière (J.), Poncet (Y.), Fay (C.) et al., 1994. « Représentation des pêches et modèles de gestion ». In Quensière J. (éd.), *La Pêche dans le Delta Central du Niger* : 409-415.
- Quensière (J.), Poncet (Y.), 1998. « La décentralisation malienne : quelle prise en compte de l'organisation écologique et sociale de la pêche artisanale ». In Chaboud C., Mullon C. (éd.), *Dynamique et Usages des Ressources Naturelles Renouvelables*. Orstom, Paris, sous presse.

